

„ nover demande justice de ses droits au Con-
 „ seil-Aulique de l'Empire ; que soutenir le con-
 „ traire , seroit substituer des décisions arbi-
 „ traires au devoir & à l'obligation de suivre
 „ les Loix ; que c'est l'observance de l'un & de
 „ l'autre qui forme le lien entre le Chef & les
 „ Membres ; que c'est pareillement ce lien qui
 „ soutient le système de l'Empire ; que la Diette
 „ n'est établie & assemblée que pour maintenir
 „ les Loix , pour consulter , résumer & aviser
 „ ce qui est du bien & de l'avantage de la Patrie ,
 „ mais non pour recevoir sur le pied d'une Loi ,
 „ la décision particulière d'un Co-Etat , & encore
 „ moins pour déclarer nulles & mal-fondées les
 „ prétentions d'un autre Etat , ou faire rejeter
 „ les actions qu'elle intente devant un Tribunal
 „ de Justice compétent.

On ne croit pas que ce Mémoire demeure
 sans réplique de la part de la Maison de Bran-
 debourg , d'autant plus que cette Maison étant
 en possession actuelle de l'*Oostfrise* , il n'est nul-
 lement apparent qu'elle voudra admettre une
 décision contraire à sa possession.

II. Depuis le Décret de l'Empereur à la Diette
 de l'Empire , rapporté en substance dans notre
 Journal de Mars dernier , Décret par lequel S. M.
 Imp. casse les procédures de la Commission Pro-
 testante qui avoit été établie dans l'affaire de
Hohenlohe , les Princes Catholiques de cette Mai-
 son ont jugé n'être point tenus à l'exécution des
 choses que la Commission avoit décrétées. Le
 Prince de Hohenlohe-Bartenstein a cru , entre-
 autres , pouvoir faire plusieurs démarches rela-
 tives à ce principe. Le Margrave de Brande-
 bourg-Anspach jugeant de son côté , devoit
 maintenir ce qui a été établi par la Commission ,